



Demande d'accès à des documents en mains du Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)

Recommandation du 30 avril 2024

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Le 10 août 2023, Me A., représentant les intérêts de la société B., a demandé l'accès auprès du Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF) aux documents suivants:
 - L'entier des communications intervenues dans le dossier fiscal de la société, soit en particulier l'ensemble des correspondances intervenues entre l'administration fiscale cantonale (AFC) et l'étude C., ancienne mandataire de B.
 - Les pièces produites caviardées dans le cadre de la procédure de réclamation CTL 41185 ouverte auprès de l'AFC sous les numéros 2 à 6, 8 à 15, 28 à 29 et 32 du bordereau produit à l'appui de la décision de l'AFC du 29 mars 2023.
 - L'entier des communications internes intervenues entre Mme D. (fonctionnaire en charge de la procédure de réclamation auprès de l'AFC et ancienne collaboratrice de l'étude C.) et les différents membres de l'AFC ayant traité directement ou indirectement la procédure CTL 41185, soit notamment celles passées avec MM. E. et F. ainsi que Mme G.
2. Ces documents étaient sollicités dans le cadre d'un litige, actuellement pendant auprès du Tribunal administratif de première instance (TAPI), opposant la société à l'AFC, ayant pour objet principal une demande de récusation d'une collaboratrice de l'AFC pour raison de conflit d'intérêts. Selon l'avocat, ces pièces seraient en effet nécessaires à la défense des intérêts de sa cliente, dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt assortie d'amendes et leur production s'appuierait sur l'art. 44 LIPAD. A ce propos, par courrier du 16 juin 2023, l'AFC a indiqué que, dès lors que la consultation du dossier était portée devant le TAPI, c'est cette autorité qui serait compétente pour trancher la question.
3. Par courrier du 31 août 2023, la responsable LIPAD du DF a tout d'abord répondu à Me A. que sa requête portait sur la consultation par un contribuable de son propre dossier, régie par la LIFD et la LPFisc au titre de *lex specialis*, et non par la LIPAD, laquelle qui ne doit pas avoir pour effet de rendre inopérantes d'autres lois de procédure (art. 26 al. 2 litt. e LIPAD). Elle relevait par ailleurs que le litige opposant sa mandante à l'AFC faisait l'objet de plusieurs procédures pendantes auprès de diverses juridictions genevoises, dont la question de la révocation. Elle invoquait ensuite le secret fiscal (art. 26 al. 2 litt. i LIPAD) pour s'opposer à la transmission des pièces produites caviardées dans le cadre de la procédure de réclamation. Quant à l'entier des communications internes intervenues entre différents fonctionnaires et l'entier des communications intervenues dans le dossier de B., l'art. 28 al. 1 LIPAD (travail disproportionné) s'opposait à leur transmission. Enfin, était mentionnée la possibilité de saisir le Préposé cantonal dans un délai de dix jours.

4. En date du 12 septembre 2023, le conseil de la requérante s'est adressé au Préposé cantonal pour solliciter une séance de médiation. Etaient annexés: la décision du 29 mars 2023 à l'AFC sur la récusation; le recours en matière fiscale du ... pour B.; la réponse de l'AFC du ...; la réplique du ... pour B.; la duplique de l'AFC du ...; la triplique de B. du ...
5. Le précité ne voit pas en quoi l'accès aux documents litigieux donné en application de la LIPAD court-circuiterait la bonne application de la LIFD et de la LPFisc; la LIPAD aurait une portée propre plus large et distincte des lois fiscales, à tout le moins pour l'accès à l'information qui n'est pas prévue par ces dernières. Ensuite, faisant référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_132/2022, du 20 mars 2023, cons. 4.3, qui confirme qu'un accès illimité aux documents querellés doit être accordé aux recourants, il estime que, dans le présent cas, la demande de production de pièces dans le cadre de la procédure actuellement pendante auprès du TAPI relève d'une question d'administration des preuves dans le cadre d'une procédure administrative de demande de récusation et non d'une question en lien avec la LIPAD, qui instaure, sauf dérogation prévue dans la loi, un droit individuel distinct de l'administré d'accès aux documents.
6. Concernant les documents couverts par le secret fiscal, l'avocat estime que les art. 110 al. 1 LIFD et 11 al. 1 LPFisc opposent le secret fiscal des données à l'encontre de tiers, afin de protéger les données du contribuable, et non pas à l'encontre du contribuable lui-même. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral, qui clarifie le sort des documents couverts par le secret en vertu d'une loi fédérale, s'aide de l'interprétation de la LTrans, qui contient une réserve au principe de transparence (art. 4 litt. a LTrans). Il relève que l'obligation de garder le secret ne s'applique qu'aux informations qui ne sont pas accessibles aux termes de la LTrans, par exemple parce qu'elles tombent sous le coup d'une disposition dérogatoire prévue aux art. 7 et 8 LTrans (cons. 5.2). Le Tribunal ne s'écarte ainsi pas du texte de la loi et réserve le refus de la transmission de données personnelles à l'égard de tiers et non pas à l'égard de l'administré lui-même.
7. S'agissant des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché (art. 28 al. 1 LIPAD), le susnommé considère que la requête mentionne le numéro de la procédure concernée et les noms des différents membres de l'AFC ayant traité directement ou indirectement la procédure. La copie de courriels ne prendrait que quelques minutes avec une recherche par mots-clés. Il en va de même pour les communications intervenues dans le dossier fiscal de la société, soit en particulier l'ensemble des correspondances intervenues entre l'administration fiscale cantonale (AFC) et l'étude C.
8. Le 26 septembre 2023, Me H., nouveau conseil de la société, a demandé à la Préposée adjointe un report de la date de la séance de médiation, afin de lui permettre de prendre connaissance du dossier et de se déterminer en pleine connaissance de cause. A cette fin, il expliquait avoir adressé une demande de consultation intégrale du dossier auprès de l'AFC, certaines inconsistances apparaissant incompatibles quant au principe d'économie de procédure pour préserver les intérêts des parties aux causes actuellement pendantes, notamment auprès du TAPI et de la Chambre administrative de la Cour de justice.
9. Le 27 octobre 2023, Me I. a écrit à l'autorité pour signifier qu'il était désormais l'avocat de la société.
10. Une rencontre de médiation a eu lieu le 14 novembre 2023 avec la Préposée adjointe, les deux conseils de la requérante, ainsi que deux représentants du DF.

11. Le processus de médiation a été suspendu au 5 décembre 2023.
12. Le même jour, la Préposée adjointe a écrit aux conseils de la requérante qu'elle restait dans l'attente des nouvelles concernant: l'accord de toutes les personnes concernées à la libération du secret fiscal s'agissant des pièces produites caviardées dans le cadre de la procédure de réclamation dont il est question ou, si l'obtention d'un tel accord s'avérait impossible, de la liste des pièces pour lesquelles une vérification du caviardage par l'AFC devrait intervenir; l'identification de la période spécifique et des membres du personnel de l'AFC pour lesquels l'accès aux communications internes est sollicité.
13. Le 6 décembre 2023, le conseil de la société a sollicité la prolongation du délai au 15 janvier 2024.
14. Par courriel de cette date à la Préposée adjointe, il a fait parvenir les déterminations de sa mandante, étant précisé qu'il n'était pas parvenu à obtenir l'accord de M. J. et de K. pour ces productions. Ainsi, *« dans la mesure où M. L. était administrateur de la société K. du ... jusqu'au ..., rien ne s'oppose à ce que les documents et informations concernant cette société lui soient produits non caviardés jusqu'à cette date. S'agissant des pièces visées par notre demande auprès du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence du 12 septembre 2023, selon la numérotation du dossier de la procédure de réclamation ... nous serions prêts à renoncer à la production non caviardée des pièces 8, 9, 11, 13, 14, 16, 28 pour autant que l'AFC-GE accepte le reste de nos demandes basé sur la LPD, notamment s'agissant des échanges internes délimités ci-après. Les pièces 2 et 6 concernent directement le contribuable, M. L., en tant qu'il s'agit d'une « Attestation lieu de travail » le concernant qui a été produite par une société du groupe K. sur demande de renseignements de l'AFC-GE à M. L., d'après le résumé ici très lacunaire effectué par l'AFC-GE qui ne permet cependant pas de comprendre l'essentiel du contenu de la pièce. La pièce 4 concerne également directement M. L., il n'y a aucun motif qui préside à ce que seul un résumé de celle-ci soit produit. Les pièces 3 et 5 des certificats de salaire émis par K. à Monsieur L. qui concernent donc personnellement ce dernier. Les pièces 10 et 12 seraient des certificats de salaire émis par la société K. durant la période où M. L. en était administrateur. Il n'y a donc pas de violation du secret fiscal à les lui remettre. La pièce 15 serait une attestation de départ pour l'étranger le 31 décembre 2016, concernant M. J. qui doit pouvoir être obtenue librement auprès de l'OCP. Il s'agit donc d'une information publique qui n'est pas restreinte par le secret fiscal. S'agissant des pièces 29 et 32, seule la raison sociale de la société K. pourrait être caviardée mais certainement pas le contenu des pièces jointes [...] Pour restreindre le champ des échanges internes à l'AFC-GE dont notre mandante requiert la production, nous proposons qu'ils soient délimités à la période du 1^{er} septembre 2022 au 10 avril 2023, et uniquement s'agissant des boîtes email de Mesdames D., G., ainsi que de celles de MM. E. et F. A noter que la note interne de l'AFC-GE faisant suite à l'entretien avec l'Etude C. du 16 novembre 2022 devrait également y figurer ».*
15. Le 17 janvier 2024, la Préposée adjointe a accusé la bonne réception du courriel ci-avant. Elle a ajouté que l'AFC reviendra prochainement par e-mail avec sa détermination.
16. Le 26 janvier 2024, l'AFC a fait savoir à la Préposée adjointe que le dossier fiscal était en procédure de réclamation au Service du contrôle de l'AFC s'agissant du fond de la procédure en rappel d'impôt et soustraction ouvert contre la société (période fiscale 2018). Il a également été porté devant le TAPI par la contribuable à la suite d'un courrier de l'AFC du 29 mars 2023, portant sur la récusation d'une fonctionnaire et la consultation de son dossier (décisions incidentes), ainsi que sur la fixation d'un

délaï pour compléter la réclamation. La société n'avait toujours pas complété sa réclamation et l'AFC n'avait pas encore rendu sa décision sur réclamation concernant les rappels d'impôts et les soustractions fiscales commises par la société. La valeur litigieuse se montait à plus de 24 millions de francs au total. Etait ainsi résumée la procédure de contrôle: B. est une société dont Monsieur L. est l'associé gérant et Monsieur J. est associé. Ils sont les représentants de la société. Cette dernière fait l'objet d'une procédure en rappel d'impôt pour la période fiscale 2018, ouverte en août 2021, pour un montant total de fr. 12'080'513.-. De nombreux échanges ont eu lieu entre la fonctionnaire en charge du dossier et la société, par l'intermédiaire de ses avocats de l'Etude C., qui représentaient la société et Monsieur L. depuis de nombreuses années. La contribuable a formé réclamation contre les bordereaux d'amende et de rappel d'impôt par l'intermédiaire d'un deuxième mandataire (une fiduciaire), sollicitant la récusation de la fonctionnaire en charge du dossier au motif que cette dernière avait exercé une activité de fiscaliste au sein de l'Etude C. plusieurs années auparavant. L'autorité fiscale a rejeté sa demande de récusation par décision incidente du ... Un délai a en outre été imparti à la société pour compléter sa réclamation et l'intégralité du dossier lui a été remis en annexe. Les pièces concernant les personnes tierces étant couvertes par le secret fiscal, elles ont été caviardées ou résumées, parfois brièvement dans la mesure où elles concernaient M. L., M. J. ou la société K., et dont la société avait déjà connaissance par le biais de ses associés, à savoir Messieurs L. et J. eux-mêmes. La contribuable a formé recours contre le courrier du 29 mars 2023 devant le TAPI le ..., par l'intermédiaire d'un troisième mandataire. Des mesures provisionnelles étaient demandées, à savoir la suspension de la procédure de réclamation sur le fond devant l'AFC-GE. L'AFC s'est opposée à la requête de mesures provisionnelles par écriture du 25 avril 2023, puis s'est prononcée sur le recours par écriture du 13 juin 2023. Elle considère que le recours est dénué de chances de succès car irrecevable à plusieurs titres et manifestement non fondé, étant formé à des fins dilatoires uniquement. Le TAPI s'est déclaré incompétent pour ordonner à l'AFC-GE de suspendre la procédure de réclamation, de sorte que la requête de mesures provisionnelles de la contribuable a été rejetée par décision ... du ..., confirmée sur recours de la contribuable par arrêt ... du ... de la CACJ, qui est entré en force. Me H. a consulté le dossier fiscal de la société en octobre 2023. A la lecture du courriel du 15 janvier 2024, l'AFC observe qu'en l'absence de levée du secret fiscal par M. J. et la société K., les pièces qui les concernent provenant d'un autre dossier fiscal que celui de la société B. restent soumises au secret fiscal et ne peuvent pas être produites. M. L. n'étant, à notre connaissance, pas représenté par Me I. et en l'absence de levée formelle du secret de sa part, il n'est pas non plus possible de produire des pièces le concernant personnellement. En effet, Me I. est uniquement habilité à agir au nom de la société, et pas au nom de M. L., bien que ce dernier soit le représentant de la société. S'agissant du caviardage des pièces, il est déjà conforme à la demande de la contribuable. En effet, seul le nom de K. est caviardé. La seule pièce jointe aux courriels produits sous chiffre 29 et 32 qui concerne B. est la propre réclamation de la contribuable, qui est produite non caviardée sous chiffre 30. S'agissant des échanges internes, l'AFC s'oppose à leur production pour les raisons évoquées lors de l'entretien de médiation. Enfin, la contribuable sollicite une note concernant un entretien du 16 novembre 2022 qui ne concernait pas la société B. et ne figure par conséquent pas dans son dossier fiscal. Elle ne peut par conséquent pas être produite.

17. Le 28 février 2024, l'avocat de la société a tenu à préciser que l'objet du litige ayant donné lieu à la saisine de l'AFC concernait la récusation d'une fonctionnaire de l'autorité fiscale ayant participé aux décisions de rappel d'impôts et d'amendes qui ont été notifiées à sa cliente. Etait invoqué l'art. 29 al. 1 Cst., selon lequel toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la

récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. Or, en persistant à refuser l'accès au dossier, l'AFC serait de mauvaise foi et son attitude serait contradictoire, voire abusive. S'agissant des échanges internes à l'administration des fonctionnaires D., G., E. et F., l'AFC s'y oppose par principe sans formuler aucun argument sérieux. La production de ces échanges serait pertinente pour résoudre la question de la récusation de la première nommée. Une recommandation du Préposé cantonal était sollicitée.

18. Par mail du 1^{er} mars 2024, l'AFC a précisé que la procuration remise en pièce numéro 5 concernait uniquement la société B. et que Messieurs J. et L. n'avaient pas libéré l'AFC du secret les concernant personnellement. L'AFC maintenait entièrement ses observations du 26 janvier 2024 et estimait que la procédure pouvait aller de l'avant, avec la recommandation du Préposé cantonal.
19. Le 4 mars 2024, le conseil de la société a qualifié la réponse de l'AFC de surprenante.
20. Le même jour, la Préposée adjointe a indiqué transmettre le dossier au Préposé cantonal, pour recommandation.
21. Toujours à la même date, l'AFC a fait savoir que, suite au dernier courriel de Me I., elle souhaitait encore une fois préciser qu'elle avait exposé les raisons qui l'obligeaient à distinguer clairement entre personnes physiques et morales. Une libération du secret devait être fournie par le contribuable de manière expresse. La procuration produite en pièce numéro 5 concernait uniquement B. et ne permettait pas de lever le secret à l'égard de la personne physique, soit Monsieur L.
22. Le Préposé cantonal devait prendre connaissance des documents querellés le 25 mars 2024. Or, par courriel du même jour, l'AFC a fait savoir qu'en l'absence de base légale autorisant le Préposé cantonal à consulter les données fiscales d'un contribuable et sans accord exprès de ces derniers, il ne pouvait pas donner suite à la demande de consultation de dossier. Il était précisé que l'accord de la contribuable allait être requis
23. Finalement, le Préposé cantonal a pu voir les documents le 17 avril 2024.
24. Le 19 avril 2024, l'AFC a fait savoir par mail qu'il avait été établi un décompte des courriels dans lesquels le nom de la société apparaissait. S'agissant des courriels des quatre personnes de la Direction, le nom de la société apparaissait, respectivement, dans plus de 20 courriels, plus de 120 courriels, plus de 145 courriels et plus de 260 courriels. Seuls six collaborateurs de l'AFC se sont prêtés à l'exercice et le nom de la société était présent dans plus de 865 mails. La très large majorité de ces courriels étaient des échanges internes concernant soit le dossier de la contribuable uniquement, soit le dossier d'un contribuable tiers mais dans lequel le nom de B. apparaissait pour diverses raisons. Il était rappelé que les échanges de courriels pertinents, notamment les échanges avec les contribuables ou leurs mandataires, sont scannés et figurent dans le dossier fiscal du contribuable, qui peut le consulter aux conditions prévues par la loi (lorsque l'instruction est terminée et sous réserve qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose). Dans les échanges de courriels de l'AFC apparaissent souvent des données concernant des tiers ou des données sensibles, de sorte qu'un examen minutieux et rigoureux de chaque mail est indispensable. Il semblait disproportionné d'exiger que chaque fonctionnaire de l'AFC consacre plu-

sieurs heures à trier, relire, vérifier et caviarder de nombreux courriels, ce d'autant que la contribuable pourrait obtenir les informations qu'elle cherche de manière beaucoup plus simple, en contactant son ancienne mandataire (l'Etude C.), pour savoir s'il y a des motifs de récusation de la fonctionnaire de l'AFC. Finalement, il n'y avait aucun motif de récusation et la demande formée tardivement devra être déclarée irrecevable.

25. Par courrier électronique du 24 avril 2024, le Préposé cantonal a demandé à l'AFC d'estimer le temps de travail nécessaire à la satisfaction de la requête.
26. Le jour suivant, il lui a été répondu qu'il était difficile d'estimer le nombre de collaborateurs de l'AFC ayant échangé des courriels avec la personne en charge du dossier de contrôle de la société. Il s'agit non seulement des membres de la Direction du contrôle mais également de certains employés de ce service (contrôleurs, secrétariat) ainsi que des autres services, comme la Direction des affaires juridiques, les services de taxation ainsi que la Direction générale. Pour obtenir l'entier de ces communications internes, il faudrait que chaque collaborateur de l'AFC vérifie ses dossiers ainsi que ses courriels avec leurs éventuelles annexes, afin de déterminer si le nom de la contribuable apparaît. Il appartiendrait ensuite à chacun, le cas échéant, de procéder à un examen de chaque document. Un tel examen nécessiterait une centaine d'heures au minimum, réparties entre chacun des collaborateurs concernés (à savoir les membres de la direction générale, des différentes directions ainsi que les collaborateurs).

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

27. L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1^{er} mars 2002, a signifié un changement important pour les institutions publiques soumises à la loi puisqu'il s'est agi de passer du principe du secret à celui de la transparence.
28. Avec la LIPAD, en matière de transparence, le législateur s'est donné pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
29. A ce propos, l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet (PL 8356) relève: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* ».
30. Le volet relatif à la transparence s'applique aux institutions publiques cantonales et communales genevoises désignées à l'art. 3 al. 1 de la loi, en particulier aux « *pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux* » (litt. a).
31. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).

32. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
33. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
34. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
35. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
36. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
37. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.
38. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
39. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
40. Selon l'art. 26 al. 2 litt. e, l'accès aux documents ne saurait rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives. L'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 précise: « *Ces deux dispositions [litt. d et e] s'inscrivent dans le droit fil d'autres dispositions de la LIPAD relatives au pouvoir judiciaire et aux autorités de police, dans la mesure où les activités de ces institutions se trouvent pour l'essentiel régies par des lois spécifiques. Ces deux dispositions établissent ainsi un joint entre la LIPAD et ces lois, qui sont notamment la loi sur l'organisation judiciaire et les lois de procédure, en particulier le code de procédure pénale. Les enquêtes dont il est question à la lettre d peuvent toutefois aussi être des enquêtes disciplinaires menées à l'égard de membres du personnel de la fonction publique. En combinaison avec la lettre e visant notamment la loi sur la procédure administrative, il peut également s'agir des nombreuses enquêtes que l'application des lois peut commander de mener* » (MGC 2000 45/VIII 7696). A ce propos, selon la Chambre administrative de la Cour de justice, un

rapport portant précisément sur le complexe de faits à élucider ne doit pas être transmis, faute de quoi cela entrerait directement en contradiction avec les dispositions pénales limitant l'accès au dossier (ATA/297/2004 du 6 avril 2004). Le Préposé cantonal a retenu cette exception dans le cadre d'une demande d'accès à des procès-verbaux relatifs à des délibérations dans le cadre de marchés publics et dont le contenu pouvait être pertinent pour le déroulement d'une enquête pénale en cours (<https://www.ge.ch/document/19070/telecharger>), ainsi que s'agissant de la prise de position d'un Conseiller d'Etat auprès du Ministère public, dans le cadre d'une enquête pénale (<https://www.ge.ch/document/19071/telecharger>).

41. En 2016, le Tribunal fédéral avait estimé que la LIPAD ne s'appliquait pas aux procédures (civiles, pénales ou administratives) pendantes: « *Il est vrai que la LIPAD ne s'applique pas aux procédures, civiles, pénales et administratives en cours. Le législateur genevois a certes considéré qu'il n'y avait pas de raison de principe de soustraire le pouvoir judiciaire au principe de la transparence sur ses activités. Toutefois, pour les procédures pendantes, les règles relatives à la consultation du dossier sont fixées par les différentes lois de procédure* » (arrêt 1C_604/2015, du 13 juin 2016, cons. 4.4).
42. Deux ans plus tard, notre Haute Cour avait considéré, dans un cas où un recourant, parallèlement à la saisie de la juridiction civile du litige l'opposant à l'Etat, tentait d'obtenir, par le biais de la LIPAD, l'accès à des données personnelles: « *L'art. 46 LIPAD institue des restrictions au droit d'accès fondées sur l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant. Les "restrictions au droit d'accès à des dossiers" (al. 1 let. a) constituent l'un de ces motifs. Cette disposition s'applique aux restrictions au droit d'accès proprement dit, soit aux dispositions du droit de procédure restreignant, pour les parties ou des tiers, l'accès à des dossiers de procédure (cf. les art. 101 ss CPP et 53 al. 2 CPC) [...] Quoi qu'il en soit, une décision rejetant une demande de production de pièces en mains d'une partie concerne l'administration des preuves et ne peut être assimilée à une restriction d'accès au dossier de la procédure civile, les pièces requises n'en faisant d'ailleurs pas encore partie. Au demeurant, ni l'arrêt attaqué, ni le Département n'indiquent quel intérêt prépondérant, public ou privé lié à la procédure civile en cours s'opposerait à ce que le recourant ait accès à son dossier personnel. Le Département évoque dans sa décision l'intérêt de l'Etat à recouvrer sa créance, mais cet intérêt fait précisément l'objet de la procédure civile et rien n'indique que la consultation du dossier personnel du recourant pourrait d'une manière ou d'une autre compromettre ce recouvrement. L'argumentation retenue sur ce point n'apparaît dès lors pas soutenable* » (arrêt 1C_642/2017, du 28 mai 2018, cons. 2.3).
43. Enfin, le 12 janvier 2021 (1C_367/2020), les juges de Mon Repos ont examiné les liens entre lois de procédure et lois sur la transparence. Ils ont rappelé que, dans son Message du 12 février 2003 relatif à la LTrans, le Conseil fédéral a indiqué que « *l'accès aux documents relatifs aux procédures administratives et judiciaires énumérées à l'art. 3 let. a est régi par les lois spéciales applicables. Les documents qui, bien qu'ayant un rapport plus large avec les procédures en question, ne font pas partie du dossier de procédure au sens strict, sont en revanche accessibles aux conditions de la loi sur la transparence. La disposition garantissant la formation libre de l'opinion et de la volonté d'une autorité s'appliquera par conséquent chaque fois que la divulgation d'un document officiel est susceptible d'influencer le déroulement de procédures déjà engagées ou d'opérations préliminaires à celles-ci* » (FF 2003 1850). Se ralliant à l'opinion du Préposé fédéral (recommandation du PFPDT du 2 décembre 2019, ch. 15), les juges ont estimé qu'il faut distinguer, d'une part, entre les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément

dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en œuvre par les autorités judiciaires). C'est seulement pour ces derniers que le principe de la transparence ne s'applique pas; les autres documents demeurent accessibles en vertu du principe de la transparence.

44. Selon l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD, l'accès peut être refusé s'il est propre à révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique
45. Les secrets professionnels mentionnés sont ceux que vise l'art. 321 CP (MGC 2001 49/X 9697).
46. Le Préposé cantonal a rendu une recommandation le 26 octobre 2015 considérant que l'accès au courrier d'un avocat adressé au Conseil d'Etat pouvait être refusé sur la base du secret professionnel (<https://www.ge.ch/document/19086/telecharger>).
47. L'institution peut aussi refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné (art. 26 al. 5 LIPAD).
48. Le Tribunal administratif, puis la Cour de justice ont déterminé ce qu'est un « *travail manifestement disproportionné* ». Ainsi, un travail de tri et de caviardage portant sur huit volumes reliés par des anneaux et sur cinq classeurs fédéraux, détenus par l'autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites est un travail considérable au vu de l'importance et de la masse desdits documents (ATA/231/2006 du 2 mai 2006, consid. 5). De même, la recherche des subventions versées à une association durant une période de près de 20 ans est manifestement disproportionnée au vu de l'étendue de la période visée et du fait que la recherche et le classement des documents demandés n'étaient pas couverts par les obligations instaurées par la LIPAD, car antérieurs à sa mise en œuvre (ATA/564/2008 du 4 novembre 2008). Même chose pour le Tribunal fédéral, concernant une demande d'accès aux décisions de classement prononcées par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients au cours des cinq dernières années, ainsi qu'à des dossiers relatifs à des procédures de ladite instance, qui nécessiterait 148 heures de travail (arrêt 1C_584/2022, du 20 juin 2023). Enfin, notre Cour suprême a jugé, dans un arrêt du 2 février 2024 (1C_494/2023), que la requête consistant à obtenir une liste de toutes les affaires portées, entre 2010 et 2020, devant le Tribunal de première instance et devant le Tribunal cantonal par des personnes séparées ou divorcées appelées en solidarité des dettes fiscales de leur (ex-) conjoint (e), en mentionnant la référence attribuée à chacune des affaires, l'année, les montants (avec intérêts) réclamés, et en précisant le code postal et le sexe (h/f) des personnes concernées et d'autres informations en lien avec ces décisions, dont les décisions elles-mêmes, caviardées, ainsi qu'une liste anonymisée de tous les actes de poursuite notifiés entre 2010 et 2021 qui ont comme cause de l'obligation la solidarité fiscale fondée sur l'art. 14 LI, en mentionnant expressément l'année, les montants (avec intérêts) réclamés, le code postal et en précisant si ces actes de poursuite ont été adressés à l'(ex-) épouse ou à l'(ex-) époux, ainsi que d'autres documents en lien avec l'application de l'art. 14 LI, constituait une charge de travail disproportionnée pour l'administration.
49. Par contre, la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice en application de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, estimée à une durée de six heures, ne constitue pas un travail manifestement disproportionné (ATA/307/2008 du 10 juin 2008). Tel n'est pas le cas non plus de l'établissement

d'une liste de chauffeurs de taxi se trouvant dans un système informatique et nécessitant huit heures de travail environ (ATA/ 919/2014 du 25 novembre 2014).

50. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
51. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
52. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires (art. 30 al. 3 LIPAD).
53. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
54. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
55. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.
56. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
57. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
58. Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

59. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).
60. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « *a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers* » (art. 44 al. 2 LIPAD).
61. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « *la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement* ».
62. Selon l'art. 46 LIPAD, « ¹ *L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.* ² *Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé* ».
63. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
64. Selon l'art. 110 al. 1 LIFD (loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990; RS 642.11), « *Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux* ».
65. Aux termes de l'art. 11 al. 1 LPFisc (loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001; RS-GE D 3 17), « *Les personnes chargées de l'application de la législation fiscale ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux et des rôles ou registres fiscaux* ».

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

66. Le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. a du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2023; ROAC; RSGe B 4 05.10). Il comprend notamment l'administration fiscale cantonale (art. 3 al. 1 litt. c ROAC). De la sorte, la LIPAD lui est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).

67. Le Préposé cantonal résume de la sorte les faits à l'origine de la demande:

- M. L. est l'associé gérant de B. M. J. en est l'associé. Tous deux sont les représentants de la société. Ils étaient respectivement administrateur président et administrateur de la société K.
- B. fait l'objet d'une procédure en rappel d'impôt pour la période fiscale 2018, ouverte en août 2021, rappel d'impôt s'élevant au total à fr. 12'080'513.-. L'amende a été fixée à fr. 12'080'513.-.
- De nombreux échanges sont intervenus entre la fonctionnaire en charge du dossier et la société, par l'intermédiaire de ses avocats de l'Etude C., qui représentaient la société et M. L. Aucune problématique de récusation n'a été soulevée par la contribuable. C. a formellement cessé d'occuper le 8 mars 2023.
- La société a formé réclamation contre les bordereaux d'amende et de rappel d'impôt le 20 mars 2023 par l'intermédiaire d'un deuxième mandataire. Elle a, à cette occasion, requis la récusation de la fonctionnaire en charge du dossier au motif que cette dernière avait exercé une activité de fiscaliste au sein de l'Etude C. plusieurs années auparavant.
- L'autorité fiscale a rejeté sa demande de récusation par décision incidente du 29 mars 2023. L'intégralité du dossier lui a été remis en annexe. Les pièces concernant les personnes tierces étant couvertes par le secret fiscal, elles ont été caviardées ou résumées, parfois brièvement dans la mesure où elles concernaient M. L., M. J. ou la société K., et dont la société avait déjà connaissance par le biais de ses associés, à savoir les précités eux-mêmes.
- La société a formé recours contre le courrier du 29 mars 2023 devant le TAPI le ..., par l'intermédiaire d'un troisième mandataire. Des mesures provisionnelles étaient demandées, à savoir la suspension de la procédure de réclamation sur le fond devant l'AFC.
- L'AFC s'est opposée à la requête de mesures provisionnelles par écriture du 25 avril 2023 puis s'est prononcée sur le recours par écriture du 13 juin 2023. Elle considère que le recours est dénué de chances de succès car irrecevable à plusieurs titres et manifestement non fondé, étant formé à des fins dilatoires uniquement.
- Le TAPI s'est déclaré incompétent pour ordonner à l'AFC de suspendre la procédure de réclamation, de sorte que la requête de mesures provisionnelles de la contribuable a été rejetée par décision ... du ..., confirmée sur recours de la contribuable par arrêt ... du ... de la CACJ, est entré en force.
- Me H., nouveau conseil de la société, a consulté le dossier fiscal de cette dernière en octobre 2023.
- A ce jour, la société n'a pas complété sa réclamation devant l'AFCE, la décision sur réclamation n'a pas encore été rendue et le TAPI n'a pas encore rendu de jugement.

68. Les documents présentement requis sont les suivants:

- L'entier des communications intervenues dans le dossier fiscal de la société, soit en particulier l'ensemble des correspondances intervenues entre l'administration fiscale cantonale (AFC) et l'étude C., ancienne mandataire de B.
- Les pièces produites caviardées dans le cadre de la procédure de réclamation CTL 41185 ouverte auprès de l'AFC sous les numéros 2 à 6, 8 à 15, 28 à 29 et 32 du bordereau produit à l'appui de la décision de l'AFC du 29 mars 2023.
- L'entier des communications internes intervenues entre Mme D. (fonctionnaire en charge de la procédure de réclamation auprès de l'AFC et ancienne collaboratrice de l'étude C.) et les différents membres de l'AFC ayant traité directement ou indirectement la procédure CTL 41185, soit notamment celles passées avec MM. E. et F. ainsi que Mme G.

69. Concernant tout d'abord de **l'entier des communications intervenues dans le dossier fiscal de la société, soit en particulier l'ensemble des correspondances intervenues entre l'administration fiscale cantonale (AFC) et C., ancienne mandataire de B., et de l'entier des communications internes intervenues entre Mme D. (fonctionnaire en charge de la procédure de réclamation auprès de l'AFC et ancienne collaboratrice de l'étude C.) et les différents membres de l'AFC ayant traité directement ou indirectement la procédure CTL 41185, soit notamment celles passées avec MM. E. et F. ainsi que Mme G.**, le Préposé cantonal a pu prendre connaissance d'un échantillon d'échanges. Il a pu constater que le travail à effectuer sur ces pages s'est révélé fastidieux. En effet, un examen minutieux et rigoureux de chaque communication est indispensable, puisqu'apparaissent souvent des données concernant des tiers ou des données sensibles.

70. Le Préposé cantonal comprend que, s'agissant des courriels des quatre personnes susnommées de la Direction du contrôle, le nom de la société apparaissait, respectivement, dans plus de 20 courriels, plus de 120 courriels, plus de 145 courriels et plus de 260 courriels. Plus globalement, pour les six collaborateurs de l'AFC qui se sont prêtés à l'exercice, le nom de la société était présent dans plus de 865 mails. Or les collaborateurs de l'AFC ayant échangé des courriels avec la personne en charge du dossier de contrôle de la société peuvent être les membres de la Direction du contrôle mais également certains employés de ce service (contrôleurs, secrétariat) ainsi que des autres services, comme la Direction des affaires juridiques, les services de taxation ainsi que la Direction générale.

71. Le Préposé cantonal considère tout à fait plausible la centaine d'heures au minimum estimée par l'AFC pour satisfaire la requête. En effet, pour obtenir l'entier des communications internes, il conviendrait que chaque collaborateur vérifie ses dossiers ainsi que ses courriels avec leurs éventuelles annexes, afin de déterminer si le nom de la contribuable apparaît. Il faudrait ensuite que chacun, le cas échéant, procède à un examen de chaque document. Pour le Préposé cantonal, il serait disproportionné d'exiger que chaque fonctionnaire consacre plusieurs heures à trier, relire, vérifier et caviarder de nombreux courriels. De surcroît, des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD pourraient aussi être présentes dans les communications, ce qui imposerait une diligence accrue de la part des personnes en charge du caviardage.

72. Dès lors qu'il n'a pas de motif pour remettre en question le temps estimé par l'AFC, largement au-dessus des 6 heures pour la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice (ATA/307/2008 du 10 juin 2008) et de l'établissement d'une liste de chauffeurs de taxi se trouvant dans un système informatique et nécessitant huit

heures de travail environ (ATA/ 919/2014 du 25 novembre 2014), le Préposé cantonal est d'avis que la satisfaction de la demande excéderait les ressources dont disposent l'AFC et entraînerait un travail manifestement disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD.

73. Par ailleurs, il relève incidemment que la société pourrait obtenir les informations qu'elle cherche de manière beaucoup plus simple, en contactant son ancienne mandataire, pour savoir s'il y a des motifs de récusation de la fonctionnaire de l'AFC, même si la demande de récusation a été formée tardivement.
74. En outre, se pose plus largement la question de l'accès à des échanges internes entre fonctionnaires. Il sied ici de rappeler le but de la transparence, à savoir favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 litt. a). Or, l'on ne voit pas en quoi ce but serait atteint si des échanges internes devaient systématiquement être transmis à un requérant. Le droit d'accès à des documents ne saurait avoir comme conséquence de paralyser l'activité de l'administration. L'on ne se trouve certes pas, *in casu*, dans un cas d'exception à la transmission prévu par l'art. 7 al. 3 RIPAD (correspondances et courriels entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs immédiats des conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat). Il n'en reste pas moins que ce qui précède vaut pleinement.
75. De surcroît, les échanges de courriels pertinents, notamment les échanges avec les contribuables ou leurs mandataires, sont scannés et figurent dans le dossier fiscal du contribuable, qui peut le consulter aux conditions prévues par la loi (lorsque l'instruction est terminée et sous réserve qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose).
76. Second point: **les pièces produites caviardées dans le cadre de la procédure de réclamation CTL 41185 ouverte auprès de l'AFC sous les numéros 2 à 6, 8 à 15, 28 à 29 et 32 du bordereau produit à l'appui de la décision de l'AFC du 29 mars 2023.**
77. Le Préposé cantonal a compris des informations fournies par l'AFC que les pièces 2 à 6 concernent M. L. Ce dernier a libéré l'AFC du secret fiscal à l'égard du Préposé cantonal, lequel a pu prendre connaissance des pièces. Il appert des échanges de mails entre l'avocate de B. et l'AFC que lesdites pièces ont été fournies.
78. Ensuite, les pièces 28, 29 et 32, ayant trait à une société tierce, ont été fournies caviardées. Cela résulte des échanges de mails entre l'avocate de B. et l'AFC. Le Préposé cantonal considère que le caviardage opéré est conforme aux exigences des principes de protection des données personnelles.
79. Enfin, les pièces 8 à 15, qui concernent M. J., n'ont pu être produites au Préposé cantonal, faute de libération du secret fiscal à son égard. En effet, en l'absence de levée du secret fiscal par le précité et la société K., les pièces qui les concernent provenant d'un autre dossier fiscal que celui de la société B. restent soumises au secret fiscal et ne peuvent pas être produites. Le Préposé cantonal ne peut donc pas se prononcer sur des documents auxquels il n'a pas eu accès.

RECOMMANDATION

80. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande de ne pas transmettre à la requérante l'entier des communications intervenues dans le dossier fiscal de la société, soit en particulier l'ensemble des correspondances intervenues entre

l'administration fiscale cantonale (AFC) et l'étude C., ancienne mandataire B., ni l'entier des communications internes intervenues entre Mme D. (fonctionnaire en charge de la procédure de réclamation auprès de l'AFC et ancienne collaboratrice de l'étude C. et les différents membres de l'AFC ayant traité directement ou indirectement la procédure CTL 41185, soit notamment celles passées avec MM. E. et F. ainsi que Mme G. Il ne peut se prononcer sur les pièces 8 à 15 du bordereau produit à l'appui de la décision de l'AFC du 29 mars 2023 de la procédure de réclamation CTL 41185 ouverte, faute d'avoir pu les consulter.

81. Le présent acte est notifié par pli recommandé à :

- a. Me I., ...
- b. Mme Laura Bertholon, responsable LIPAD, Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, secrétariat général, Case Postale 3860, 1211 Genève 3

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.
--